

Arrêt

n° 139 282 du 24 février 2015
dans les affaires X & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. ARNOLS loco Me R. GREENLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite aux courriers du greffe adressés le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les actes attaqués

3.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 17 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'encontre de Monsieur A.G., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité biélorusse. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 août 2012. Le 2 mai 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose dans son arrêt n°111 865 du 8 octobre 2013.

Le 26 novembre 2013, sans être rentré dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de la présente demande, vous invoquez le fait que vos problèmes continuent en raison des activités politiques que vous aviez eues en Biélorussie et craignez d'être emprisonné à votre retour. Vous dites que votre appartement vous a été confisqué en raison de vos activités. Vous craignez qu'un autre appartement ne connaisse le même sort.

Vous présentez un document du parquet général de Biélorussie vous concernant, une lettre adressée à votre épouse relative à l'aide financière reçue au profit de vos enfants ainsi que plusieurs documents relatifs à vos appartements.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Premièrement, il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous déclarez que les problèmes que vous avez eus au pays en raison de vos activités politiques continuent et qu'à votre retour au pays, vous serez emprisonné. Vous présentez des documents pour

appuyer vos dires ; c'est votre soeur qui vous les aurait envoyés en Belgique par la poste en novembre 2013.

Vous expliquez que votre père s'est plaint auprès du parquet parce que votre appartement situé rue [N.] à Minsk avait été confisqué et mis sous scellés. Vous dites que le document que vous présentez est la réponse du parquet à votre père.

Or, ce document ne parle nullement de la confiscation de cet appartement. En effet, à la lecture du document qui émanerait du parquet général de Biélorussie, il ressort que votre père s'est plaint de deux perquisitions à son domicile et du fait que les autorités y ont confisqué l'ordinateur et l'imprimante. Il est mentionné que ces appareils informatiques sont des pièces à conviction ajoutées au dossier dans le cadre d'une affaire pénale de juillet 2012 vous concernant pour des agissements contre l'ordre public et le président biélorusse. Ce document mentionne que vous n'habitez plus à votre adresse - rue [Y.T.]-, que vous vous soustrayez aux poursuites judiciaires et qu'un avis de recherche est lancé contre vous.

Relevons qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent. Or, dans la mesure où ce document est la suite des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et que tant le CGRA que le CCE n'ont pu accorder de crédit aux faits que vous auriez eu des problèmes en raison de vos activités politiques en Biélorussie, ce document ne peut venir soutenir valablement votre demande. Relevons que le CCE avait estimé que vos déclarations ne possédaient ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Ce document ne peut donc venir soutenir à lui seul votre seconde demande.

Par ailleurs, interrogé à propos de la confiscation de votre appartement, vous ignorez la date exacte de celle-ci, et dites que cela doit être en 2012, après votre départ du pays. Vous ignorez qui a confisqué cet appartement. Vous affirmez que cet appartement a été confisqué car vous aviez distribué des tracts politiques. Vous dites tout d'abord n'avoir aucune information sur l'utilisation actuelle de cet appartement puis que votre belle-mère est allée voir et que l'appartement était fermé. Vous dites qu'il existe des documents pour attester de cette confiscation, qu'ils vous ont été envoyés par recommandé au pays mais comme vous étiez absent, ces documents ont été renvoyés à la poste où ils se trouveraient encore et pour les réceptionner vous devriez vous y rendre vous-même. Dans la mesure où vous ne nous présentez pas ces documents, vous ne nous permettez pas de nous prononcer quant à leur contenu et à la véracité de cette confiscation.

Votre épouse déclare également que l'appartement rue [N.] a été confisqué mais elle ne sait pas quand ne sachant pas vraiment ce qui s'est passé car vous n'avez pas réceptionné des documents qui vous avaient été envoyés par recommandé. Elle dit que cette confiscation est liée à vos activités politiques et que cet appartement a été confisqué pour des raisons falsifiées soi-disant parce que vous aviez des dettes vis-à-vis de l'Etat. Vos déclarations lacunaires et divergentes concernant la confiscation de cet appartement ne permettent guère de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Vous présentez divers documents relatifs à des biens immobiliers : trois certificats d'enregistrement au registre national des biens immobiliers pour des biens situés prospect [soit avenue] du journal « Pravda » et rue [Y.T.], des passeports techniques de ces deux appartements, une attestation d'enregistrement sur le lieu de séjour rue [Y.T.] pour votre couple et trois enfants, un contrat de participation du propriétaire (dans le cas présent votre épouse) de l'appartement situé rue [Y.T.] au maintien de l'immeuble et aux services communaux, une attestation que votre femme est acceptée avec sa famille en tant que membre de la coopérative des immeubles, un mandat au nom de votre père pour le droit d'occupation d'une surface habitable située prospect du journal « Pravda », un testament de votre père déclarant qu'il vous lègue l'appartement situé prospect du journal « Pravda ». Interrogé sur la raison pour laquelle vous présentez ces documents, vous dites que c'est pour montrer que ces appartements vous appartenait. Ces documents ne permettent pas de venir soutenir votre demande puisqu'ils ne peuvent pas attester que l'appartement rue [N.] vous a été confisqué et qu'il l'a été pour les raisons que vous donnez ; pas plus qu'ils ne peuvent attester que celui situé rue [Y.T.] pourrait l'être.

A propos de l'appartement rue [Y.T.], vous dites que vous risquez de le perdre car si vous refusez de rendre l'aide sociale perçue pour vos enfants, votre affaire ira en justice et cet appartement vous sera confisqué. Vous fournissez pour en attester un document qui émanerait de l'entreprise de construction « [M.] » où vous dites avoir travaillé vous et votre épouse.

A la lecture de ce document adressé à votre épouse, il ressort de la loi sur les allocations familiales aux familles qui élèvent des enfants que vous aviez l'obligation de prévenir la commission d'allocation afin que cesse le paiement des allocations pour un enfant de moins de 3 ans après un départ du pays d'un délai de plus de 2 mois. Par ce document, il vous est demandé de restituer les allocations indûment reçues entre janvier et juin 2013. En cas de refus de restituer volontairement ces allocations, la somme sera recouvrée par voie judiciaire. Ce document ne mentionne donc aucunement que l'appartement rue [Y.T.] vous sera confisqué, il vous est demandé de restituer les sommes reçues indûment. Vous dites que ce document est falsifié - vous ne pouvez expliquer pourquoi il l'aurait été - car durant cette période vous vous trouviez en Belgique et qu'il ne vous était pas possible de recevoir cet argent. Cependant rien ne nous prouve que vous avez prévenu la commission afin de leur demander la cessation de ces allocations. Dans ces conditions, rien dans ce document ne permet de considérer que vos autorités nationales s'en prendraient à vous pour des motifs abusifs comme vous le déclarez.

Vous dites qu'il y a quelques semaines un ami qui travaillerait pour le comité de la Sûreté nationale vous aurait conseillé, par l'intermédiaire d'un autre ami, de ne pas rentrer au pays car la bagarre que vous auriez eue avec un policier au moment de votre arrestation lors d'une manifestation pourrait vous créer des problèmes. Notons que nous ne pouvons accorder de crédit à ces déclarations. Tout d'abord, lors de vos deux auditions précédentes au CGRA dans le cadre de votre première demande, vous n'avez pas fait état de vous être bagarré avec la police lors de l'une de vos arrestations à une manifestation. De même, je constate que vous ne savez pas situer précisément cet incident dans le temps. Vous dites que c'était en été puis après réflexion vous dites en 2000 pour finalement dire que vous ne savez pas déclarant qu'à l'époque vous avez été hospitalisé pour un traumatisme à la tête. Interrogé afin de savoir si vous aviez des documents pouvant attester de cette hospitalisation, vous dites ne pas en avoir. De plus, vous êtes incapable de dire quelle fonction occuperait cet ami au sein de ce comité. Vos déclarations vagues couplées à l'absence de preuve ne permettent pas d'établir ce fait.

Votre épouse lie sa demande à la vôtre et dit qu'elle ne sait pas vraiment faire de commentaires quant aux documents que vous présentez, que ces documents sont liés aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre première demande d'asile, faits liés à vos activités politiques.

Votre épouse déclare encore que sa famille reçoit des appels téléphoniques de la police disant que votre famille est recherchée, elle dit ne pas trop savoir pourquoi mais que c'est lié à votre activité politique. Il n'y a pas lieu d'accorder du crédit à ses déclarations puisque rappelons-le vos problèmes en raison de vos activités politiques n'ont pas été jugées crédibles par le CGRA et le CCE lors de votre première demande d'asile.

Enfin, relevons que les documents susmentionnés que vous avez fournis dans le cadre de votre seconde demande d'asile sont des copies (photocopies couleurs) et non des originaux, ce qui limite leur valeur probante. Vous dites que le document du parquet est un original mais le document présent au dossier administratif est lui aussi une photocopie couleur d'un document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3.2 Le second recours est dirigé contre une décision de refus de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 17 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») à l'encontre de Madame O.G., ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité biélorusse. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 août 2012. Le 2 mai 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose dans son arrêt n°111 865 du 8 octobre 2013.

Le 26 novembre 2013, sans être rentrée dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.

Vous liez entièrement votre seconde demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [G. A. (SP : ...)]. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime ne pas devoir prendre en considération votre présente demande d'asile.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.2 Elles invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ainsi que la violation de l'obligation de diligence et de l'obligation « d'être raisonnable ».

4.3 Elles font valoir qu'en cas de retour en Biélorussie, le requérant serait victime de traitements prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H. Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse d'avoir écarté un document présenté par le requérant sans en avoir examiné l'authenticité. Elles expliquent encore les méconnaissances reprochées à la requérante par le contexte culturel prévalant en Biélorussie.

4.4 En conclusion, les parties requérante sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

5. Remarques préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

6. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises sont fondées sur le constat que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération leurs deuxièmes demandes d'asile.

7. L'examen des recours

7.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

7.2 La partie défenderesse souligne que les requérants fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de leurs premières demandes d'asile et expose pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de leur récit.

7.3 En contestant la pertinence des motivations des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments invoqués devant elle.

7.4 Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération du Commissaire général. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que ni les déclarations faites ni les documents fournis dans le cadre des présentes demandes d'asile ne sont de nature à restaurer la crédibilité de leur récit, jugée défaillante lors de leurs précédentes demandes. La partie défenderesse constate en effet à juste titre que les déclarations des requérants au sujet du document émanant du parquet général de Biélorussie ne correspondent pas au contenu de ce document et que leurs dépositions au sujet de la confiscation de leurs appartements ainsi que des menaces adressées à leurs proches sont lacunaires. Elle a également légitimement pu estimer que les différents documents relatifs à l'identité des requérants, à leurs immeubles et aux prestations sociales dont le remboursement leur serait réclamé ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de leurs propos dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la réalité des mesures de persécution alléguées.

7.5 Dans sa requête, les parties requérantes se bornent à rappeler de manière générale et abstraite les obligations que l'article 3 de la CEDH impose à l'Etat belge et à justifier les lacunes relevées dans le récit des requérants par les circonstances de fait de la cause. Elles ne développent en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et ne fournissent aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

8. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE